

## Traçabilité des risques CMR : Recenser et informer sur les expositions

### Traçabilité et suivi des travailleurs exposés ou « susceptibles d'être exposés » à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Le décret publié le 5 avril 2024 prévoit une nouvelle formalité à respecter pour les employeurs à compter du 5 juillet 2024 complétant la traçabilité de l'exposition aux risques des salariés.

Les modifications concernent la traçabilité et le suivi des travailleurs exposés ou « susceptibles d'être exposés » à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. (CMR)

Afin d'avoir une meilleure traçabilité de l'exposition des salariés et des intérimaires, **les employeurs devront établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR.**

### On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants (Art. R4412-60 du Code du travail) :

- Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture (Arrêté du 26 octobre 2020, complété par l'Arrêté du 3 mai 2021), notamment :
  - Fabrication d'auramine ;
  - Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
  - Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
  - Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
  - Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
  - Travaux exposant au formaldéhyde ;
  - Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;
  - Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
  - Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

Cette liste doit préciser, pour chaque travailleur, les substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition, dans la mesure où ces informations sont connues.

Les employeurs doivent tenir à disposition des travailleurs les informations de la liste qui les concernent personnellement. Ils doivent également tenir ces informations présentées de manière anonyme à la disposition des autres travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Enfin, la liste nominative complète, ainsi que ses actualisations, doivent être communiquées au service de prévention et de santé au travail, tenu de les conserver pendant au moins 40 ans. Ces dispositions s'appliquent aussi aux salariés intérimaires.

Les travailleurs identifiés comme exposés aux agents CMR, bénéficient sur la base de la déclaration de leur employeur d'une surveillance individuelle renforcée.

Le même décret introduit également de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes. (Décret n° 2024-307).

La liste des salariés et des substances concernées doit être transmise au médecin du travail qui suit votre entreprise, conformément au décret.

Nous pouvons vous accompagner au besoin dans cette démarche. Parlez-en à votre interlocuteur RST.

Pour vous accompagner dans cette démarche, nous mettons à votre disposition un outil permettant d'établir cette liste au sein de votre entreprise. (Fichier excel à télécharger)